

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2026

SOINS PALLIATIFS - (N° 2457)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 52

AMENDEMENT

présenté par

Mme Dogor-Such, Mme Bamana, M. Bentz, M. Casterman, M. Frappé, Mme Hamelet,
Mme Joncour, Mme Loir, M. Muller et Mme Pollet

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Cet accompagnement et ces soins palliatifs s'exercent dans des conditions garantissant une accessibilité effective, progressive et territorialement équilibrée, selon des modalités définies par la stratégie nationale mentionnée à l'article L. 1110-9-2. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement pose un droit opposable de principe, tout en évitant les écueils d'une opposabilité matériellement inapplicable, à l'image du droit au logement opposable.